

Statuts de l'association des amis du lycée Expérimental de Saint-Nazaire

ARTICLE 1 - TITRE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "LES AMIS DU LYCEE EXPERIMENTAL DE SAINT NAZAIRE"

ARTICLE 2 - OBJET

- Réunir les personnes physiques ou morales attachées à l'existence du lycée Expérimental (LXP) de Saint Nazaire et à ce qu'il représente.
- Aider à la réalisation des projets menés par le LXP
- Valoriser vers l'extérieur les activités réalisées au sein du lycée LXP
- Organiser des manifestations et des rencontres à teneur informative ou culturelle.
- Défendre la pérennité du LXP
- Contribuer à la réflexion et à la diffusion des réflexions et alternatives pédagogiques au sein de l'éducation nationale tout système éducatif .
- Soutenir financièrement tout projet mis en place par les instances du Lycée Expérimental (LXP) de Saint-Nazaire s'il en était besoin.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison des Associations (AGORA 1901) à Saint-Nazaire, 2 B avenue Albert de Mun, 44600 Saint-Nazaire.

Il pourra être transféré à tout moment sur simple décision du comité d'animation .

ARTICLE 4 - MEMBRES

L'association se compose des membres ayant manifesté par écrit ?? leur souhait d'adhérer aux présents statuts et ayant réglé une adhésion cotisation.

Les mineur.es pourront adhérer à l'association.(là, doit-on préciser " sous réserve d'une autorisation écrite de leur représentants légaux" ?)

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Une association ou personne morale peut adhérer à l'association.

Ils Tous les membres physiques de l'association peuvent participer à l'Assemblée Générale avec droit de vote et s'impliquer dans l'équipe d'animation. Les personnes morales doivent se faire représenter par un de leur délégué afin de prendre part au vote ou participer à toute décision importante pour l'association.

ARTICLE 5 - PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité se perd par la démission, par le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale.

A titre exceptionnel, l'équipe d'animation peut proposer à l'Assemblée Générale de retirer son titre de membre à une personne dont les agissements feraient obstacle de manière grave à la réalisation des buts de l'association. L'intéressé devra pouvoir faire valoir ses droits auprès de l'AG.

ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'activité de l'association est administrée par un conseil d'Administration composée de 3 à 10 membres . Ils sont désignés par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Ils sont renouvelés lors de chaque Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration se réunit physiquement au moins une fois par an ou à la demande expresse du quart des d'au moins deux de ses Administrateurs.

Tous les membres du conseil d'administration sont à pied d'égalité : chacun des membres désigné est alors co-président de l'association.

ARTICLE 7 - POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière général des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en Assemblée Générale.

Il est responsable de la gestion financière. Il est responsable de tous les actes, achats et investissements reconnus nécessaires. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions, à un ou plusieurs des administrateurs.

ARTICLE 8 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont organisées et préparées par le Conseil d'Administration avec le souci de permettre l'implication du plus grand nombre dans la réflexion et l'élaboration des décisions. Elles élaborent et valident les mandats qui cadrent l'activité de l'équipe d'animation entre deux AG.

Il doit y en avoir au minimum une par an et davantage lorsque des décisions importantes sont à prendre, nécessitant une large réflexion et consultation collective.

Une fois par an, au minimum, l'assemblée générale se prononcera sur les finances de l'association, son activité passée, des éventuelles révisions de statuts et le mandat général pour le Conseil d'Administration pour l'année à venir.

ARTICLE 9 - LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Une cotisation dont le montant est librement déterminé par chaque adhérent est collectée par l'association pour permettre de financer son activité.

D'autres ressources peuvent être trouvées (vente de produits, recettes issues de manifestations organisées par l'association, dons, subventions éventuelles...).

Le conseil d'administration décide des dépenses à réaliser en fonction du budget disponible et des priorités de l'association.

ARTICLE 10 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'Administration peut élaborer un règlement intérieur pour préciser un certain nombre de règles de fonctionnement , dans l'optique d'améliorer le caractère démocratique et dynamique de l'action de l'association.

ARTICLE 11 - RELATIONS AVEC LE LYCEE EXPERIMENTAL

L'association est une structure indépendante du lycée expérimental et ses membres sont libres de mener l'activité qui leur semble en adéquation avec leurs statuts. Elle se donne cependant les moyens de garder des contacts étroits, en mettant en place des espaces d'échange et de réflexion avec l'Equipe Educative du lycée et le Conseil des Elèves pour travailler en bonne intelligence.